

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 13269
Numéro SIREN : 839 609 609
Nom ou dénomination : A2BORNES

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2023 sous le numéro de dépôt 93754

PF: 16 Juin 2023 = CZ

18B13269

06: 16 Juin 2023 = MJ

S.A.S A2BORNES
S.A.S au capital de 5000€
Siège social : 3 AVENUE DE L'OPERA-75001PARIS
RCS PARIS 839609609 – FR839609609

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

26 ~~11~~ JUL. 2023

~~ROG 3754~~

Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire :

R093754

I

L'an 2023,
Le 16/06/2023,
À 10 heures,

Les associés de la société A2BORNES se sont réunis le 16/06/2023, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation régulièrement faite par le Président.

Total des parts des associés présents et représentés : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Mr CHELLAOUI Fouad , président.

Le président constate que les associés présents, Mme GHALEM Souad possède 40 actions, Mr CHELLAOUI Fouad possède 60 actions sociales, soit plus de la moitié des parts composant le capital social, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

II

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société.
- Extrait de Kbis.

Puis le président déclare que tous les documents prescrits par les articles L 223-26 et R223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée porte sur les modifications des articles suivants :

1 – Modification de la NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIETE de l'ARTICLE 45 des statuts. CF



Résolution 1:

La société déclare sortant de ses fonctions de Président :

- Mr CHELLAOUI FOUAD né le 13/07/1981 à VILLEPINTE, demeurent 20 RUE ROMAIN MAUGER 14610 COLOMBY-ANGUERNY

MOTIF : DEMISSION

et se propose dans les fonctions de PRESIDENTE en remplacement de l'actuel président :

- Mme GHALEM SOUAD née le 11/03/1983 à FLERS demeurant 20 RUE ROMAIN MAUGER 14610 COLOMBY ANGUERNY

Après échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

IV

1^{ère} Résolution

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité. /

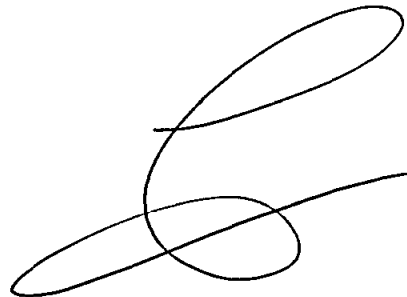
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11heures.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par le Président Mr CHELLAOUI FOUAD.

Mme GHALEM Souad



Mr CHELLAOUI Fouad



18 B 13 269

(mis à jour en date du 16 Juin

Greffé du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 26 JUIL. 2023 Signé : <i>[Signature]</i>
--

R 093754

STATUTS SAS

A2BORNES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Capital social : 5000 Euros

Siège Social : 3, Avenue de l'opéra — 75001 PARIS

Entres LES SOUSSIGNES :

CHELLAOUI FOUAD

Né le 13/07/1981 à Villepinte (93)

nationalité : Française

demeurant : 20 rue romain mauger 14610 Colomby Anguerny

Marié le 26/09/2015 à Caen (14) avec Souad GHALEM sans contrat de mariage (régime de la communauté universelle).

GHALEM SOUAD

Née le 11/03/1983 à FLERS (61)

nationalité : Française

demeurant : 20 rue romain mauger 14610 Colomby Anguerny

Mariée le 26/09/2015 à CAEN (14) avec Fouad CHELLAOUI sans contrat de mariage (régime de la communauté universelle).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'Epargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
Tant en France qu'à l'étranger :

- l'installation d'équipements électriques et d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique. L'installation d'équipements de tous systèmes solaire, climatisation, aération, réfrigération, production d'énergie, directe ou indirecte liée à l'objet et tout travaux de rénovation
- Le conseil, la commercialisation, d'une manière générale, toutes opérations pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs.

• La société a pour but en tout pays le commerce par achat, revente de tous types de produits consommables et d'équipement ayant trait au confort de la personne.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers ou soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

- Commercialisation d'équipements de matériels et matériaux intérieurs et extérieurs pour le bâtiment et l'industrie auprès des entreprises et des particuliers. Ces matériaux s'étendent à tous les produits manufacturés et toutes matières premières ;
- Conseil et aménagement du patrimoine immobilier (services et mises en relation); › Intermédiaire en opérations bancaires ;
- Négoces import et export de tous produits et matériaux se rapportant au particulier et à l'industrie et, plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A2BORNES

Nom commerciaux :

- A2BORNES MOBILITY
- A2BORNES SOLAR
- AMS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 3, Avenue de l'opéra, 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui pourra en conséquence modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au RCS, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6- APPORTS

Au terme de l'assemblée constitutive tenue le 04 mai 2018, les associés ont fait les apports suivants :

La somme de 5000 € a été déposée le 03 mai 2018 sur un compte bancaire de la banque Crédit Agricole Basse Normandie (agence de Caen rue de Falaise - 14000).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 Euros.

Il est divisé en 500 actions de 10 Euros chacune, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur le rapport de la Direction de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer à la direction de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

10.1. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

13.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par l'inscription au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

A cet égard, l'inscription au compte du cessionnaire doit être faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

ARTICLE 15- PREEMPTION

15.1. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres. Mais, à l'exception des cessions ou transmissions par l'associé unique, toute cession des actions de la Société, sous quelque forme que ce soit, même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

0. le nombre d'actions concernées ;

1. les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant

et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

2. le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

15.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

15.4. A l'expiration du délai de quarante-cinq jours prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

15.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 16 - AGREMENT DES CESSIONS

16.1. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres. Mais, à l'exception des cessions ou transmissions par l'associé unique, les actions ne peuvent être cédées, sous quelque forme que ce soit, y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

16.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

16.3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

16.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

16.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

16.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

17.1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3

du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé » ci-après.

17.2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

17.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où les associés majoritaires, individuellement ou conjointement, envisageraient soit de céder à un ou plusieurs tiers, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions qu'ils détiennent, soit de réaliser une opération financière quelconque (apport d'actions, fusion), le tout ayant pour objet ou pour effet de transférer le contrôle de la société A2BORNES, ils seront tenus d'offrir aux associés minoritaires, non partie de l'opération, de leur acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions de la société A2BORNES détenues par eux à cette date.

L'ensemble des associés minoritaires non partie à l'opération, s'engage alors à céder la totalité des actions qu'ils détiennent dans la société A2BORNES.

Cette cession aura lieu aux conditions et à un prix égal au prix retenu dans l'opération financière envisagée, lequel prix sera payé comptant, à défaut de disposition autre stipulée dans cette opération.

Les parties entendent préciser qu'est appelée cession de contrôle ou transfert du bloc de contrôle toute opération ayant pour effet l'acquisition, soit directement d'un nombre de titres par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert avec d'autres lui

conférant la majorité du capital ou des droits de vote et lui permettant ainsi de gouverner quasi souverainement la société et de gérer son patrimoine. Est présumée exercer le contrôle de la société, toute personne physique ou morale qui dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à 50 % et qu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

ARTICLE 19 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

I Représentation de la société par le président. Attributions

ARTICLE 22 - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

ARTICLE 23 - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

I. Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux

prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

II. Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue ci-dessous au profit du (des) directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. Rémunération

Le président peut bénéficier d'une rémunération relative à l'exercice de ses fonctions, soit fixée à un traitement fixe (ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

IV. Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

V. Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

Le président est nommé pour une durée fixée dans la décision qui le nomme et à défaut pour une durée indéterminée.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trente (30) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 24 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

I. Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

II. Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

A l'égard des tiers, il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société que le président.

III. Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

IV. Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

ARTICLE 25- CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à la quotité fixée par la loi ou, s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, mais ces conventions doivent être transmises au commissaire aux comptes si la société en dispose d'un.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société n'entraîne pas dans le champ d'obligations de nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et suppléant, il serait possible à celle-ci, par décision des associés, d'en faire nommer.

En application des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, il est désigné dans le cadre de la constitution de la présente société un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les commissaires exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - FORME DES DÉCISIONS

27.1. Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la

société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment

- › augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

25.2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéoconférence, courriels, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

25.3. Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, et l'affectation des résultats, et l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES

GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

La demande de tenue d'une assemblée peut être faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % au moins du capital.

Dans ce cas le ou les associés devront adresser leur demande au Président.

En cas de défaillance du Président, et 30 jours après l'envoi de la demande, l'assemblée générale pourra être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par tous moyens.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixé par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Sont annexés le cas échéant à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 32 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'assemblée.

ARTICLE 33 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts ou celles prévues à l'article L.227-19 du code de commerce qui exigent l'unanimité des associés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an pour statuer sur les comptes de cet exercice.. Elle statue à la majorité des voix dont disposent tous les associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés

SR.

disposant du droit de vote. Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à

0. l'inaliénabilité des actions;
1. le droit de préemption ;
2. l'agrément lors des cessions d'actions;
3. l'exclusion d'un associé ;
4. la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux

0. liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
1. les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; les inventaires ;
2. les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
3. les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 36- EXERCICE SOCIAL

Vannée sociale commence le 1 er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 Décembre 2018. En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société

seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 37- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan, ainsi qu'un tableau faisant apparaître la situation des filiales et des participations.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société.

ARTICLE 38- FIXATION - AFFECTATION - RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice il est d'abord prélevé une somme égale au montant des reports déficitaires antérieurs s'il y a lieu.

Il est ensuite prélevé un vingtième (5%) du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Puis il est procédé, s'il y a lieu, à la dotation des réserves fiscales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'assemblée générale a la faculté :

- • de reporter à nouveau ce bénéfice en vue de l'affecter ultérieurement;
- • de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire;
- • de prélever sur ce bénéfice un dividende aux associés.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir :

0. approuvé les comptes ;

D constaté l'existence de sommes distribuables ;

0. vérifié que le poste « frais d'établissement » et « frais de recherche appliquée et de

développement » figurant au bilan ont été apurés ou qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restant à amortir.

ARTICLE 39 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

39.1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions définies par la Loi, ou en numéraire.

39.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions définies par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 42- TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre foi-me.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la Loi suivant la forme que doit adopter la société.

ARTICLE 43- COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils en existent, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 44- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa

liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 45- NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la société est nommé pour une durée indéterminée.

Le représentant légal de ladite société, assurera effectivement ces pouvoirs et déclare, en qualité

- > accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- > remplir toutes les conditions pour exercer les fonctions de Président ;
- > qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions ;
- > et qu'il exercera lesdites fonctions dans les conditions fixées par la loi et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans les présents statuts.

ARTICLE 46 - NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA SOCIETE

Aucun premier Directeur Général de la société n'est nommé.

ARTICLE 47 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moment de la constitution de la société, la société n'a pas l'obligation de faire nommer un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléants.

ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au RCS.

ARTICLE 49 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire publier la présente société.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à la société au Président , à l'effet

- > de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- › de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment de signer la demande d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 50 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (cf. Annexe 1). Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans l'état visé ci-dessus.

ARTICLE 51 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Fait à PARIS,

Le 16 JUIN 2023,

En trois exemplaires originaux

Mme GHALEM Souad

